

Arrêt

n° 45 897 du 30 juin 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité jordanienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa de regroupement familial prise le 7 février 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 5 novembre 2009, le requérant a introduit, ainsi que son épouse Madame [A.S.I.], une demande de visa « de regroupement familial » auprès du poste diplomatique belge à x, en sa qualité d'ascendant à charge de son fils, Monsieur [A.S.B.], de nationalité belge.

En date du 4 février 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de délivrance d'un visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 05/11/2009, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers aux noms de [A.S.H], né le 01/01/1944, et de son épouse [A.S.I], née le 01/01/1945, de nationalité jordanienne, en vue de rejoindre leur fils, [A.S.B], né le 25/07/1974, de nationalité belge.

Considérant qu'aucune preuve de lien de filiation n'est jointe à la demande de visa ;

Considérant que la demande de visa ne contient aucune preuve d'indigence des requérants, ni tout autre document montrant qu'ils ne disposeraient pas de moyens de subsistance suffisants ;

Considérant qu'il n'est pas démontré que [A.S.B] transfère régulièrement de l'argent à [A.S.H] et [A.S.I] ; que les documents bancaires joints à la demande de visa ne permettent pas de prouver de transferts réguliers, mais en sont seulement des indices ; qu'en effet, si une attestation de la KBC du 26/08/2009 confirme que le fils a ouvert un ordre permanent mensuel en faveur de sa mère le 29/05/2009, rien ne prouve que cet ordre permanent soit appliqué dans la durée ; que de plus, si les extraits de compte KBC attestent d'un transfert international mensuel de 1000 €, aucun destinataire n'est mentionné sur ces documents ;

Considérant en outre que [A.S.H] et [A.S.I] ne fournissent aucune preuve de souscription à une assurance-maladie ;

Dès lors, les requérants ne peut être considérés comme étant à charge de leur fils ; le visa regroupement familial est rejeté. »

2. Questions préalables.

En termes de requête, la partie requérante demande notamment au Conseil de *« condamner la partie adverse aux dépens non liquidés »*.

En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle *« Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire »* (cf. notamment, arrêt n° 553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de *« l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, violation du principe de bonne administration, du principe de prudence, et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de l'excès de pouvoir »*.

3.1.2. Dans une première branche, il reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'il n'avait pas apporté la preuve du lien de filiation avec le regroupant. Il précise cependant avoir *« outre son acte de naissance, [...] joint un acte de naissance de son fils B.A.S. »*. Il soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments de son dossier, en ce compris les documents déjà fournis lors de précédentes demandes de visa court séjour. Il estime en conséquence que la motivation de la décision attaquée est lacunaire et inadéquate.

3.1.3. Dans une seconde branche, il soutient que *« la motivation querellée est inexacte, en ce qu'elle indique que la demande de visa introduite par la partie requérante ne comporte aucune preuve d'indigence, et que, dans le même temps elle refuse de prendre en compte l'ensemble des versements effectués par Monsieur [B.A.S.] au profit de ses parents »*. Il estime au contraire que le fait d'être hébergés, son épouse et lui, chez un autre de leurs fils au pays d'origine est une preuve d'indigence.

Il soutient qu'une analyse globale des éléments qu'il cite (l'historique des transferts effectués au départ du compte KBC de Monsieur [A.S.B.], l'attestation de la KBC indiquant que Monsieur [A.S.B.] effectuait des transferts d'argent à son profit ainsi qu'à celui de son épouse, l'indication selon laquelle son épouse et lui résident et sont domiciliés chez leur fils au pays d'origine) *« aurait dû permettre à la partie adverse de supposer un lien de dépendance économique entre la partie requérante et son (ses) fils »*. Il soutient que la partie défenderesse exige en réalité une preuve négative de son état d'indigence.

Il estime encore que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des ressources financières démontrées de son fils belge [B.S.B.] alors que ces ressources permettraient parfaitement de le prendre en charge ainsi que son épouse.

3.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation de « *l'article 40 ter de la Loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Il soutient que l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 « *ne stipule que la preuve de l'affiliation à une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour 'les membres de la famille visés' incombe à l'Etranger ayant introduit une demande de visa en vue du regroupement familial* » (sic). Il estime dès lors qu'en indiquant que ni lui ni son épouse ne fournissent de preuve de souscription à une assurance-maladie, « *l'acte attaqué manque à son devoir de motivation formelle en ce qu'il impose à la partie requérante une obligation qui ne ressort pas du prescrit légal* » et que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir.

4. Discussion.

4.1. Sur la première branche du premier moyen, en ce qui concerne la preuve du lien de parenté entre le requérant et la personne à rejoindre, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'invoque le requérant, l'acte de naissance du regroupant ne figure pas au dossier administratif. L'examen attentif de ce même dossier permet au Conseil de constater qu'aucun document portant sur le lien unissant les deux intéressés n'y figure. Le Conseil ne peut donc que constater que cette première branche manque en fait, le requérant n'ayant, selon le dossier administratif que rien ne permet de contredire *in casu*, pas produit ce document. La décision attaquée est dès lors correctement motivée par l'indication « *aucune preuve de lien de filiation n'est jointe à la demande de visa* », le requérant n'ayant produit, comme document d'état civil, que son propre acte de naissance, l'acte de naissance de son épouse et la carte d'identité du regroupant.

Il n'appartient par ailleurs pas à la partie défenderesse de rechercher dans le dossier administratif des documents relatifs à une demande ancienne qui pourraient soutenir une nouvelle demande distincte opérée au demeurant sur une autre base légale.

4.2.1. Sur la seconde branche du premier moyen, le Conseil observe que la décision entreprise fait suite à une demande de visa que le requérant a introduite sur la base de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980, en faisant valoir sa qualité d'ascendant à charge de son fils belge.

Le Conseil rappelle qu'à cet égard, le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans un cas similaire, le principe restant le même nonobstant le changement depuis lors de prescrit légal (l'article 40 § 6 de la loi du 15 décembre 1980 n'existant plus en tant que tel à l'heure actuelle), que « (...) l'ascendant étranger d'un ressortissant belge ne bénéficie du droit de s'installer avec lui que lorsqu'il est "à charge" ; que la seule qualité d'ascendant d'un Belge ne suffit pas pour bénéficier de l'article 40, § 6,[ancien] de la loi du 15 décembre 1980 ; que la notion de personne "à charge" vise une situation de fait (...) » (C.E., arrêt n°97.986 du 26 juillet 2001).

Si c'est à l'autorité administrative qu'il incombe de procéder à l'examen de la situation de fait dans chaque cas d'espèce, de sorte qu'elle dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière, le Conseil considère, cependant, qu'elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision

attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2.2. En l'espèce, le motif de la décision attaquée tenant à l'absence de preuves suffisantes permettant de conclure que le requérant est à charge de la personne qu'il entend rejoindre en Belgique repose sur deux circonstances, l'une tenant à l'absence de production d'un document officiel établissant l'inexistence de ressources propres du requérant et de son épouse dans leur pays d'origine, l'autre tenant à la production de preuves de transfert d'argent.

4.2.3. S'agissant de la première de ces circonstances (l'inexistence de ressources propres du requérant et de son épouse dans leur pays d'origine), force est de constater que le seul argument précis du requérant relatif à ce point ne peut être retenu : le seul fait de la cohabitation du requérant avec un autre de ses fils au pays d'origine n'établit nullement son indigence. La preuve d'indigence n'est par ailleurs pas une preuve négative impossible à apporter dès lors que le requérant ne démontre pas qu'une ou plusieurs administration(s) n'auraient pu en attester dans son pays d'origine et n'a pas davantage fait valoir une telle impossibilité lors de sa demande de visa. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse précise dans la décision attaquée : *« la demande de visa ne contient aucune preuve d'indigence des requérants, ni tout autre document montrant qu'ils ne disposeraient pas de moyens de subsistance suffisants »*, qui suffit à fonder la conclusion de la partie défenderesse d'absence de preuve du caractère à charge du requérant et de son épouse à l'égard de leur fils belge.

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice des Communautés européennes a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt Jia C-1/05 du 9 janvier 2007), déterminé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : *« (...) l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance »*.

4.2.4. Pour le surplus, le requérant a produit, à l'appui de sa demande de visa et quant à la preuve de transfert d'argent, quatre preuves de transfert d'argent (4 X 1.000 € de mai 2009 à août 2009) et un document bancaire du 26 août 2009 établissant qu'un ordre permanent mensuel de cet import a été établi à partir du 29 mai 2009 en faveur de l'épouse du requérant, ordre permanent donné par le regroupant.

L'examen, tel que souhaité par le requérant, de ces documents bancaires conjointement avec la circonstance de la cohabitation au pays d'origine n'aurait nullement été de nature à démontrer l'indigence au pays d'origine : la situation d'indigence et la réalité d'une aide financière apportée par le regroupant au moment de la demande de visa sont en effet deux choses distinctes. Le requérant n'a pour le surplus pas intérêt au moyen en ce qu'il critique l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents bancaires précités puisque, mêmes si sa critique devait être considérée comme fondée, elle ne permettrait pas de remettre en cause l'absence de preuve de l'indigence au pays d'origine qui, comme déjà précisé plus haut, suffit à fonder la conclusion de la partie défenderesse d'absence de preuve du caractère à charge du requérant et de son épouse à l'égard de leur fils belge.

4.2.5. Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il incombe à un demandeur de visa d'apporter lui-même la preuve complète et claire de ce qui soutient sa demande de visa et qu'il ne doit pas se reposer sur des suppositions que devrait faire la partie défenderesse sur base des éléments présentés.

4.2.6. Le moyen manque enfin en fait en ce que le requérant précise que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des ressources financières démontrées de son fils belge [B.S.B.] alors que ces ressources permettraient parfaitement de le prendre en charge ainsi que son épouse, dès lors que ce n'est pas la question d'un manque de ressources financières dans le chef du regroupant que soulève la décision attaquée mais celle de la réalité et de la nécessité d'une prise en charge du requérant et de

son épouse au pays d'origine au moment de la demande de visa, condition nécessaire du droit dont le requérant et son épouse revendiquent l'application en leur faveur.

4.2.7. Au vu des circonstances de la cause, le Conseil estime que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé sa décision et a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que l'ensemble des éléments susmentionnés produits par le requérant à l'appui de sa demande de visa, ne permettait pas d'établir à suffisance que celui-ci était à la charge du regroupant belge et, partant, décider que le requérant ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier de l'établissement sur pied des articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Sur le second moyen, le Conseil rappelle, surabondamment puisque la décision attaquée est motivée à suffisance par le défaut de preuve de filiation et le défaut du caractère à charge de leur fils belge du requérant et de son épouse dont question plus haut, que l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise que : « En ce qui concerne les ascendants visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, le Belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics pendant leur séjour dans le Royaume, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour les membres de la famille visés. »

Le requérant n'allègue pas qu'une assurance maladie a été produite par lui-même, son épouse ou le regroupant ni que personne ne devait en produire dans un cas comme celui de l'espèce (il cite d'ailleurs le texte rappelé au paragraphe qui précède, texte qui évoque la nécessité de production de la preuve de l'existence d'une couverture en assurance-maladie) mais semble - les termes de la requête étant peu clairs à ce sujet - uniquement critiquer le fait que la partie défenderesse exige du requérant et de son épouse cette preuve alors que cette preuve incombe au belge rejoint. Le requérant n'a dans ces conditions pas intérêt au moyen puisque la partie défenderesse ne pourrait, en cas d'annulation de la décision attaquée, que constater ensuite que ni le requérant, ni son épouse ni le regroupant n'ont produit la preuve d'assurance requise, fait non contesté en soi par le requérant.

4.4. Les moyens pris ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F.,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX